

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXVIII. Année. Volume I.

N<sup>o</sup> 15.

Samedi 15 avril 1876.

---

Abonnement par année. (franco dans toute la Suisse) 4 francs.

Prix d'insertion : 15 cent. la ligne. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C. J. Wyss à Berne.

---

## Loi fédérale

sur

### les taxes postales.

(Du 23 mars 1876.)

---

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

en exécution de l'art. 36 de la Constitution fédérale,

décète :

#### A. Echange interne.

##### I. Poste aux lettres.

Art. 1<sup>er</sup>. Sont expédiés comme objets de la poste aux lettres :

- a. Les lettres et les cartes-correspondance ;
- b. Les paquets, imprimés, échantillons de marchandises et papiers d'affaires sans valeur déclarée et jusqu'au poids de 2 kilogrammes, lorsque ces envois ne sont pas formellement consignés comme articles de messagerie ;
- c. Les journaux d'abonnement ;
- d. Les paquets non fermés jusqu'au poids de 250 grammes (art. 12) ;
- e. Les remboursements jusqu'au montant de fr. 50 sur les envois de la poste aux lettres.

Art. 2. La taxe à payer pour le transport des lettres affranchies dans l'intérieur de la Suisse est fixée à 10 centimes jusqu'à 15 grammes, quelle que soit la distance à parcourir et à la seule exception du cas prévu par l'art. 3 ci-après.

Art. 3. Les lettres affranchies qui, du bureau ou du dépôt d'expédition jusqu'au bureau ou dépôt de destination, n'ont pas à parcourir une distance de plus de 10 kilomètres en ligne droite, paient une taxe de 5 centimes jusqu'à 15 grammes (taxe locale).

Art. 4. Les lettres ou paquets de papiers affranchis d'un poids supérieur à 15 grammes paient, jusqu'à concurrence de 250 grammes, le double de la taxe d'une lettre simple.

Les lettres ou paquets de papiers excédant 250 grammes sont soumis au tarif des articles de messagerie, en tant du moins que cette taxe donne un montant supérieur à celle d'une lettre du poids de 250 grammes.

Art. 5. La taxe des lettres non affranchies est fixée au double de celle des lettres affranchies.

Les lettres insuffisamment affranchies sont frappées de la taxe des lettres non affranchies, sauf déduction de la valeur des estampilles d'affranchissement employées (timbres-poste, enveloppes timbrées).

Art. 6. L'administration des postes émet des cartes-correspondance à la taxe de 5 centimes, et des cartes-correspondance doubles (avec réponse payée) à la taxe de 10 centimes; contre le paiement de cette taxe, ces cartes sont admises à circuler dans toute l'étendue du territoire suisse.

Art. 7. Les *imprimés* (livres brochés ou reliés, brochures, cahiers de musique, cartes de visite, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés ou lithographiés, de même que les photographies) sont passibles des taxes suivantes:

- |              | grammes. |         | grammes. |         |
|--------------|----------|---------|----------|---------|
| a. jusqu'à   | 50       |         |          | 2 cent. |
| au-dessus de | 50       | jusqu'à | 250      | 5 »     |
| »            | 250      | »       | 500      | 10 »    |
| »            | 500      | »       | 1000     | 15 »    |
- b. Les envois plus lourds, en tant qu'ils ne sont pas exclus du transport à teneur de la lettre *g*, sont soumis à la taxe de messagerie.
- c. Les imprimés doivent être consignés affranchis, sous bande ou bien ouverts, de manière que la vérification de leur contenu puisse toujours s'effectuer aisément.
- d. Le Conseil fédéral édictera des prescriptions concernant les annexes et les annotations manuscrites qui pourront être jointes à ces imprimés.
- e. Le Conseil fédéral peut accorder une modération de taxe pour les imprimés affranchis, expédiés ensuite d'abonnements réguliers, comme par exemple les envois faits par les cabinets de lecture, etc., lors même que le poids de ces envois excéderait 1000 grammes; la taxe des envois dont il s'agit ne pourra toutefois être inférieure à 10 centimes (aller et retour compris).
- f. L'administration des postes a le droit de s'assurer si l'envoi respectif remplit les conditions requises pour jouir de la modération de taxe, et d'émettre des dispositions de détail sur l'expédition de ces envois.
- g. Les imprimés non affranchis ou insuffisamment affranchis ou qui, d'une manière ou d'une autre, ne satisfont pas aux prescriptions ci-dessus, ne sont pas expédiés.

Art. 8. Les *échantillons* sans valeur déclarée et sans valeur marchande, qui ne renferment point de correspondance, qui sont affranchis et placés sous bande ou emballés d'une autre manière permettant une vérification facile de leur contenu, sont expédiés dans l'intérieur de la Suisse aux taxes suivantes :

jusqu'à	50 grammes		5 cent.
au-dessus de	50 »	jusqu'à 250 grammes	10 »
»	250 »	» 500 »	15 »

Les envois de plus de 500 grammes sont passibles de la taxe de messagerie.

Les échantillons qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus sont taxés comme lettres non affranchies, sauf déduction, s'il y a lieu, de la valeur des estampilles d'affranchissement employées (timbres-poste, etc.); s'ils pèsent plus de 250 grammes, ils sont soumis au tarif des articles de messagerie.

Art. 9. Les *papiers d'affaires* (actes et documents manuscrits qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle) sont, jusqu'à concurrence de 1000 grammes, expédiés par la poste aux lettres à la taxe de 5 centimes par 100 grammes, à la condition d'être consignés affranchis, sous bande ou sous une autre forme permettant d'en vérifier aisément le contenu. Les envois de papiers d'affaires qui ne satisfont pas à ces conditions sont ou taxés comme lettres non affranchies ou, s'ils pèsent plus de 250 grammes, soumis au tarif des articles de messagerie. La valeur des estampilles d'affranchissement employées (timbres-poste, etc.) est portée en déduction de la taxe.

Art. 10. Tous les envois de la poste aux lettres, à la seule exception des envois grevés d'un remboursement (voir art. 18, lettre c) peuvent être *recommandés*, moyennant le paiement d'un droit fixe d'inscription de 20 centimes. L'affranchissement des envois recommandés est obligatoire.

Art. 11. Le paiement d'avance, au moment de la consignation (affranchissement), de toutes les taxes de la poste aux lettres s'effectue au moyen des estampilles d'affranchissement émises par l'administration des postes (timbres-poste, enveloppes timbrées, cartes-correspondance, bandes timbrées, etc.)

Les timbres-poste seront collés par les consignataires, sur les envois, du côté de l'adresse, contrôlés et oblitérés par l'administration des postes, de la manière qu'il conviendra à celle-ci de prescrire.

Le poids des timbres-poste est compris dans le poids des envois.

Art. 12. Les paquets *non fermés* et affranchis, qui n'excedent pas 250 grammes, dont le conditionnement permet de vérifier facilement le contenu, qui ne portent pas de valeur déclarée et ne renferment aucune lettre, sont expédiés par la poste aux lettres à la taxe de 10 centimes.

Art. 13. Les objets de la poste aux lettres qui ne peuvent être délivrés à leur destination primitive et qui doivent être réexpédiés à une nouvelle destination, *ne sont pas* passibles d'une nouvelle taxe pour cette réexpédition, à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre passant du rayon local dans le rayon général.

Dans ce dernier cas, si l'envoi était affranchi pour sa première expédition, il sera passible de la taxe d'affranchissement pour la réexpédition.

Le *renvoi*, au lieu d'origine, des objets de la poste aux lettres qui n'ont pu être délivrés ne donne lieu à aucune taxation.

Art. 14. Les journaux et autres publications périodiques publiés en Suisse, que leurs éditeurs expédient en vertu d'un abonnement, paient, pour toute la Suisse et sans égard à la distance, une taxe de  $\frac{3}{4}$  de centime par exemplaire jusqu'à 50 grammes, taxe qui doit être payée d'avance pour une année, un semestre ou un trimestre. Chaque progression de 50 grammes ou fraction de ce poids en sus est passible d'une taxe de  $\frac{3}{4}$  de centime, qui doit également être acquittée d'avance.

Dans le calcul du montant total de la taxe, les fractions seront toujours forcées à 5 centimes pleins.

Les *imprimés étrangers* à un journal et qui sont annexés à ce dernier sont passibles de la taxe des imprimés (v. art. 7 ci-dessus), qui doit être payée d'avance et séparément au moyen de timbres-poste. Dans les cas de contestations, le Département des Postes décide ce qu'on doit entendre par « imprimés étrangers ».

Art. 15. Les journaux et autres publications périodiques dont l'abonnement n'a pas été effectué par la poste et que leurs éditeurs n'affranchissent et n'expédient pas par abonnement, sont traités conformément à l'art. 7.

Art. 16. La poste perçoit, pour tout abonnement effectué par elle, pour une année entière, pour un semestre ou pour un trimestre seulement, un droit d'abonnement de 20 centimes sur les publications suisses, et de 50 centimes sur les publications étrangères.

Le droit d'abonnement doit, pour les feuilles suisses, être acquitté par l'éditeur; pour les feuilles étrangères, il est ajouté au prix de l'abonnement.

Art. 17. Les éditeurs doivent, dans la règle, consigner les journaux d'abonnement à la poste, sous bande et avec l'adresse de l'abonné.

## II. Messagerie.

Art. 18. Sont expédiés comme articles de messagerie :

- a. Tous les envois avec valeur déclarée ;
- b. Les envois sans valeur déclarée qui pèsent plus de 2 kilogrammes, de même que les paquets moins lourds qui sont formellement consignés comme articles de messagerie ;
- c. Les remboursements d'un montant supérieur à fr. 50, de même que les remboursements d'un montant moindre pris sur des envois qui doivent être expédiés inscrits.

Art. 19. Les envois de messagerie dont le poids n'excède pas 5 kilogrammes paient une taxe fixe de 40 centimes, quelle que soit la distance à parcourir. Toutefois, lorsque la distance depuis l'office de consignation jusqu'à l'office de destination ne comporte pas plus de 25 kilomètres en ligne directe (rayon local de la messagerie), c'est la taxe locale de 20 centimes qui est applicable.

Le Conseil fédéral est autorisé à étendre le rayon local pour des paquets n'excédant pas 250 grammes.

L'administration des postes est autorisée à introduire des estampilles d'affranchissement pour les envois de messagerie.

Sous réserve de la ratification de l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral est également autorisé à introduire à l'avenir une taxe supplémentaire de 10 centimes pour les envois de messagerie non affranchis.

Art. 20. La taxe des articles de messagerie de plus de 5 kilogrammes se compose :

- a. de la taxe uniforme et fondamentale de 10 centimes, applicable à tous les envois sans exception ;
- b. d'une surtaxe calculée d'après la distance et le poids.

5 kilogrammes représentent une progression de poids. Les progressions de distances sont mesurées d'après un tableau de distances qui sera établi par l'administration des postes, et comportent 25 kilomètres chacune jusqu'à 50 kilomètres, et 50 kilomètres pour les distances de plus de 50 kilomètres jusqu'à 400 kilomètres. Les distances supérieures à 400 kilomètres sont considérées comme appartenant à un seul et même degré de distance.

La surtaxe comporte 4 centimes pour les 5 premiers kilogrammes, et pour le poids supérieur 2 centimes, par degré de distance et par kilogramme (Art. 22).

(Voir le tarif annexé à la présente loi.)

Art. 21. En ce qui concerne les envois consignés avec une valeur déclarée, on ajoute à la taxe (de poids) calculée à teneur de l'article 19 ou 20, une prime d'assurance:

de 3 centimes par 100 francs de valeur déclarée, pour les envois dont la valeur n'excède pas 1000 francs,

et, pour les envois d'une valeur supérieure, de 30 centimes pour le premier mille, et, pour chaque cent francs de valeur déclarée en sus, de 1 centime, le montant total de cette taxe ne pouvant toutefois être inférieur à quarante centimes.

La prime d'assurance n'est pas appliquée aux envois dont la valeur déclarée ne dépasse pas 100 francs; ces envois ne sont dès lors passibles que de la taxe ordinaire, calculée d'après l'art. 19 ou 20.

Art. 22. Dans le calcul des taxes d'après l'art. 20 et de la prime d'assurance d'après l'art. 21, il est de règle que toute fraction d'un degré de distance compte pour un degré plein et que tout montant inférieur à fr. 100 compte pour 100 francs pleins. Dans le calcul des taxes par le chiffre des kilogrammes (Art. 20), on prend le chiffre de kilogrammes le plus élevé de la progression de poids respective. De même (sous réserve de l'art. 21, paragraphe final) toute taxe qui ne donne pas un chiffre divisible par cinq est forcée au chiffre le plus rapproché qui ait cette propriété.

Art. 23. Il est loisible aux consignataires de déclarer la valeur de leurs envois; en cas de perte ou d'avarie, l'indemnité ne peut jamais dépasser le montant de la valeur déclarée.

Art. 24. Le Conseil fédéral est autorisé à prélever, sur les envois de poids transportés sur les routes des Alpes, une taxe plus élevée, en ayant toutefois égard au trafic local. De même, il est autorisé à accorder des réductions sur l'un ou l'autre des chiffres du tarif lorsque des conditions particulières rendent ces réductions nécessaires.

Les envois dont, à teneur des dispositions publiées par le Conseil fédéral en exécution de la loi fédérale sur la régle des postes, la poste ne se charge que conditionnellement, aussi bien que les marchandises *encombrantes*, peuvent être imposés d'une surtaxe qui pourra aller jusqu'au 50 % de la taxe ordinaire.

Art. 25. Plusieurs articles de messagerie expédiés à la même adresse paient la taxe chacun séparément.

Il est interdit de réunir *sous un seul et même emballage* plusieurs envois fermés qui, séparément, ne pèsent pas plus de 5 kilogrammes et qui sont destinés à plusieurs personnes différentes.

Art. 26. Les lettres de voiture concernant les envois et consignées en même temps que ces derniers sont exemptes de port si elles ne dépassent pas le poids d'une lettre simple. Les lettres de voiture qui dépassent ce poids sont passibles de la taxe ordinaire stipulée par les art. 4 et 5.

### III. Voyageurs.

Art. 27. Les taxes pour le transport des personnes par les voitures postales, dans l'intérieur de la Suisse, sont fixées par le Conseil fédéral dans les limites d'un *maximum* comportant, par kilomètre :

pour les routes des Alpes, 30 centimes par place de coupé et 25 centimes par place d'intérieur,

sur toutes les autres routes, 20 centimes par place de coupé et 15 centimes par place d'intérieur.

La surtaxe qui frappe les routes alpestres n'est applicable qu'à la circulation de transit, à l'exclusion de la circulation locale.

Les taxes des *services locaux* doivent être fixées au taux le plus bas possible.

L'administration a le droit de délivrer des abonnements et des billets de retour à prix réduits.

Art. 28. Chaque voyageur a droit au transport gratuit de 15 kilogrammes de bagages sur les routes ordinaires et de 10 kilogrammes sur les routes alpestres. L'excédant paie la taxe des articles de messagerie.

Art. 29. Le service des *extra-postes* sera organisé sur les routes postales où le besoin en sera constaté. Un règlement publié par le Conseil fédéral fixera les taxes à payer pour ce transport et les autres conditions qui s'y rapportent.

## B. Echange avec l'étranger.

Art. 30. En ce qui concerne les envois postaux originaires ou à destination de l'étranger, le Conseil fédéral fixera les conditions de taxe et autres prescriptions qui régiront ces envois, à teneur des conventions ou arrangements conclus avec les entreprises de transport étrangères.

## C. Dispositions générales.

### Remboursements, mandats de poste, etc.

Art. 31. Le Conseil fédéral est autorisé à admettre l'échange des *remboursements* sur envois postaux, des *versements au comptant*, au moyen de mandats de poste, de même que des *encaissements d'espèces* (mandats d'encaissement), à faire au besoin effectuer, par les offices de poste, d'autres services se rattachant au trafic postal, et à émettre les dispositions respectives.

Les remboursements sur les envois de la poste aux lettres ne doivent pas dépasser fr. 50; sur les articles de messagerie, ils ne sont admis que jusqu'au montant de fr. 300.

Le maximum des mandats de poste payables par les bureaux postaux les plus importants et que le Département des postes désignera spécialement à cet effet, est fixé à

fr. 1000 ; le maximum des mandats payables par tous les autres bureaux et par les dépôts de poste chargés du service des mandats, est fixé à fr. 500.

Le Conseil fédéral peut également élever à un montant supérieur à fr. 1000 le maximum des mandats de poste échangés entre les bureaux principaux et des mandats officiels (payables par les bureaux principaux).

#### **Casiers.**

Art. 32. Il sera établi, dans les bureaux de poste où les conditions de service le permettront et sur la demande des destinataires, des casiers particuliers pour la remise des envois de la poste aux lettres ; le droit à payer pour ces casiers sera fixé par le Conseil fédéral.

#### **Droit de récépissé.**

Art. 33. Il sera perçu un droit de 5 centimes pour les récépissés qui seront délivrés, sur leur demande, aux consignataires d'articles de messagerie, de mandats de poste ou d'envois recommandés de la poste aux lettres.

Pour les livrets de récépissés, la taxe de chaque quittance est fixée à 3 centimes.

Art. 34. Moyennant le paiement à l'avance d'un droit de 20 centimes, la poste se charge de procurer, aux consignataires d'envois recommandés de la poste aux lettres, de mandats de poste ou d'articles de messagerie, un accusé de réception du destinataire (récépissé de retour).

#### **Droit de factage.**

Art. 35. Il sera perçu un droit de factage modéré, dont le Conseil fédéral fixera le taux (par un règlement), pour la remise, au domicile du destinataire, de tout envoi postal dont la poste n'est pas tenue d'effectuer le factage à domicile.

De même, le Conseil fédéral déterminera les conditions auxquelles un expéditeur peut demander que son envoi soit remis au destinataire *par express* et en dehors des tournées de distribution ordinaires.

#### Exemption des droits de timbre.

Art. 36. Les quittances, bons, comptes, etc., émis par l'administration des postes ou par les particuliers, en matière de service postal, sont exempts des droits de timbre cantonaux.

#### Franchise de port.

Art. 37. Jouissent de la franchise de port :

- a. Les membres de l'Assemblée fédérale ou de ses commissions, pendant la durée des sessions et lorsqu'ils séjournent dans le lieu où se tiennent ces sessions.
- b. Les autorités et fonctionnaires de la Confédération, des Cantons, des districts et des cercles, pour la correspondance qu'ils expédient ou celle qu'ils reçoivent, mais en affaires officielles seulement.
- c. Les autorités communales et municipales, les autorités paroissiales, les autorités ecclésiastiques, ainsi que les officiers d'état civil, lorsqu'il s'agit de correspondance officielle échangée entre eux et entre les autorités supérieures.
- d. Les militaires au service fédéral.
- e. La correspondance entretenue avec ou pour des pauvres, en tant qu'elle est désignée comme affaire de pauvres par l'autorité compétente.

Cette franchise de port s'étend à tous les envois expédiés par la poste aux lettres et qui ne sont pas recommandés.

Sont aussi exempts de port les envois d'espèces adressés à des autorités fédérales ou expédiés par elles, ainsi que les

valeurs expédiées à des militaires au service fédéral et celles expédiées à des pauvres ou à des établissements de bienfaisance conformément à la lettre e.

Le Conseil fédéral est en outre autorisé à accorder temporairement la franchise de port pour des affaires ayant un caractère de bienfaisance ou d'intérêt public.

Art. 38. La désignation spéciale des autorités et fonctionnaires qui jouissent de la franchise de port, ainsi que l'adoption des dispositions qui doivent régir les envois jouissant de cette franchise, sont du ressort du Conseil fédéral et feront l'objet d'une ordonnance spéciale.

Art. 39. Lorsqu'elle suppose qu'il est fait abus de la franchise de port, l'administration des postes est autorisée à taxer préalablement la correspondance respective, en laissant au destinataire le soin de prouver son droit à la franchise de port au bureau de destination; lorsque cette preuve aura été fournie, le bureau de destination biffera la taxe imposée.

En cas d'abus de la franchise de port, des mesures ultérieures seront prises pour réprimer cette contravention à la régle des postes.

### Dispositions finales.

Art. 40. Sont abrogées par la présente loi :

Les lois fédérales du 6 février 1862 (R. O., VII. 142), du 25 juillet 1862 (R. O., VII. 315), du 15 novembre 1865 (R. O., VIII. 565), du 16 juillet 1866 (R. O., VIII. 782), du 27 juillet 1869 (R. O., IX. 757) et du 13 juillet 1871 (R. O., X. 423), ainsi que les arrêtés fédéraux des 23 juillet 1870 (R. O., X. 232) et 10 juillet 1872 (R. O., X. 861).

Art. 41. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concer-

nant les votations populaires sur les lois et arrêtés de la Confédération, de publier la présente loi et de fixer l'époque de sa mise en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national,  
Berne, le 21 mars 1876.

*Le Président* : Emile FREI.  
*Le Secrétaire* : SCHIESS.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats,  
Berne, le 23 mars 1876.

*Le Président* : Dr J. SULZER.  
*Le Secrétaire* : J.-L. LÜTSCHER.

---

**Le Conseil fédéral arrête :**

La loi fédérale ci-dessus sera publiée dans la Feuille fédérale.

Berne, le 27 mars 1876.

*Le Président de la Confédération* :  
WELTI.  
*Le Chancelier de la Confédération* :  
SCHIESS.

---

Date de la publication : 15 avril 1876.  
Délai d'opposition : 14 juillet 1876.

(Annexe à l'art. 20 de loi sur les taxes postales.)

**Tarif suisse de poids**

pour

**les envois de messagerie excédant 5 kilogrammes.**

(Conformément à la loi fédérale du 23 mars 1876.)

Degrés de distance	I jusqu'à 25 kilomètres.	II au delà de 25-50 kilomètres.	III au delà de 50-100 kilomètres.	IV au delà de 100-150 kilomètres.	V au delà de 150-200 kilomètres.	VI au delà de 200-250 kilomètres.	VII au delà de 250-300 kilomètres.	VIII au delà de 300-350 kilomètres.	IX au delà de 350-400 kilomètres.	X au delà de 400 kilomètres.
Taxe des 5 premiers kilogrammes	30	50	70	90	110	130	150	170	190	210
Taxes pour le poids excédant 5 kilogrammes, par kilogramme	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20
<b>Kilogrammes</b>	<b>Ct.</b>	<b>Ct.</b>	<b>Ct.</b>	<b>Ct.</b>	<b>Ct.</b>	<b>Ct.</b>	<b>Ct.</b>	<b>Ct.</b>	<b>Ct.</b>	<b>Ct.</b>
au delà de 5 jusqu'à 10	40	70	100	130	160	190	220	250	280	310
» 10 » 15	50	90	130	170	210	250	290	330	370	410
» 15 » 20	60	110	160	210	260	310	360	410	460	510
» 20 » 25	70	130	190	250	310	370	430	490	550	610
» 25 » 30	80	150	220	290	360	430	500	570	640	710
» 30 » 35	90	170	250	330	410	490	570	650	730	810
» 35 » 40	100	190	280	370	460	550	640	730	820	910
» 40 » 45	110	210	310	410	510	610	710	810	910	1010
» 45 » 50	120	230	340	450	560	670	780	890	1000	1110
au delà de 50 kilogrammes, par 5 kilogrammes en sus (les fractions de 5 kilogrammes doivent être comptées comme 5 kilog. pleins).	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100

## Arrêté

du

**Conseil fédéral au sujet du recours de MM. François Nessi, d'Orselina, et consorts, relatif aux élections du 21 février 1875 dans le cercle de Locarno.**

(Du 4 février 1876.)

---

### LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en la cause de MM. François *Nessi*, d'Orselina, et consorts, relative aux élections du 21 février 1875 dans le cercle de Locarno;

vu le rapport du Département de Justice et Police et les actes, d'où résultent les faits suivants :

I. Le 21 février 1875 eut lieu dans le Canton du Tessin le renouvellement intégral du Grand Conseil et des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

D'après l'indication des recourants, 465 citoyens prirent part à ces élections dans le cercle de Locarno; d'après celle du bureau du Grand Conseil, 478. Les voix obtenues par les divers candidats sont les suivantes :

MM. Luigi Rusca, colonel . . .	342 voix.
Bartolomeo Varenna, avocat . . .	338 »
Francesco Nessi, d'Orselina . . .	251 »
Federico Scazziga . . .	232 »

Vu ce résultat, MM. Rusca, Varenna et Nessi furent déclarés élus au Grand Conseil.

## Loi fédérale sur les taxes postales. (Du 23 mars 1876.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1876
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	15
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.04.1876
Date	
Data	
Seite	837-851
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 092

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.